

Highway Victims Indemnity Fund (Defendant)
Appellant;

and

Frances Marach (Plaintiff) Respondent.

1969: November 26; 1970: January 27.

Present: Fauteux, Abbott, Ritchie, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Motor vehicle—Injury to passenger—Action instituted against driver and Highway Victims Indemnity Fund under s. 43 of the Act—Joint and several condemnation—Application for payment under s. 36 of the Act—Whether driver's insurer will benefit by the payment made by the Fund—Subrogation—Highway Victims Indemnity Act, R.S.Q. 1964, c. 232, ss. 36, 37, 39, 43—Civil Code, art. 1103 et seq.

The plaintiff was injured when the automobile in which she was a passenger came to a stop against a tree, the driver having been forced to the shoulder of the highway by a large truck coming at him and not keeping on the right side. Because the truck driver could not be traced, the plaintiff instituted her action in damages against the driver of the automobile and against the appellant under s. 43 of the *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. 1964, c. 232. The trial judge held both drivers at fault; he assessed the truck driver's liability at 80 per cent and the automobile driver's at 20 per cent; and he pronounced a joint and several condemnation. The appeal of the driver of the automobile is still pending. Since the appellant did not appeal, the plaintiff made to it an application for payment under s. 36 of the Act, and she declared under oath therein that no insurer would benefit by the amount claimed. The Superior Court dismissed the opposition made by the appellant against the writ of execution which was issued. This judgment was affirmed by the Court of Appeal. The appellant appealed to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Fauteux, Abbott and Ritchie JJ.: Section 43 of the Act creates an independent right of action against the Highway Victims Indemnity Fund in cases where the driver or owner of an automobile causing an

Fonds d'Indemnisation des Victimes d'Accidents d'Automobile (Défendeur) Appelant;
et

Frances Marach (Demanderesse) Intimée.

1969: le 26 novembre; 1970: le 27 janvier.

Présents: Les Juges Fauteux, Abbott, Ritchie, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Automobile—Passagère blessée—Action intentée contre conducteur et le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile en vertu de l'art. 43 de la Loi—Condamnation solidaire—Demande de paiement prévue à l'art. 36 de la Loi—L'assureur du conducteur bénéficiera-t-il du paiement fait par le Fonds—Subrogation—Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, S.R.Q. 1964, c. 232, art. 36, 37, 39, 43—Code Civil, art. 1103 et suivants.

La demanderesse a été blessée lorsque l'automobile dans laquelle elle était passagère est allée s'arrêter sur un arbre, son conducteur ayant été forcé de prendre l'accotement par un gros camion venant à sa rencontre et ne gardant pas la droite. Le camionneur n'ayant pu être retracé, la demanderesse intenta sa poursuite en responsabilité contre le conducteur de l'automobile et contre l'appelant en vertu de l'art. 43 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. 1964, c. 232. La Cour de première instance a jugé les deux conducteurs en faute; elle a fixé la responsabilité du camionneur à 80 pour cent et celle du conducteur de l'automobile à 20 pour cent; et elle a prononcé une condamnation solidaire. Le conducteur de l'automobile a interjeté un appel qui est encore pendat. L'appelant ne s'étant pas pourvu en appel, la demanderesse lui fit la demande de paiement prévue à l'art. 36 de la Loi, et elle y déclara sous serment qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé. La Cour supérieure rejeta l'opposition de l'appelant à l'encontre du bref d'exécution auquel la demanderesse a eu recours. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. L'appelant a interjeté un appel à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Les Juges Fauteux, Abbott et Ritchie: L'article 43 de la Loi crée un droit indépendant de poursuivre en justice le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile lorsque le conducteur ou le pro-

accident is unknown, and ss. 36 to 42 of the Act have no application to the judgment in such an action. The ordinary rules respecting joint and several liability under the *Civil Code* apply to the judgment in this case.

Per Hall and Pigeon JJ.: It has not been shown that an insurer will benefit by the amount that the appellant is condemned to pay to the plaintiff. Under s. 39 of the Act, the effect of the plaintiff's application for payment to the Fund is to subrogate it in her rights against the driver of the automobile and, consequently, against the latter's insurer. The plaintiff does not rely on subrogation to find her right but only to answer the defence urged by the appellant. In showing that subrogation exists, the plaintiff proves effectively that the driver's insurer will not benefit by the amount paid to the plaintiff.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec, affirming a judgment of Associate Chief Justice Challies. Appeal dismissed.

Louis-Philippe de Grandpré, Q.C., and Guy Gilbert, for the defendant, appellant.

L. L. Tinkoff, Q.C., and David Goldenblatt, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Fauteux, Abbott and Ritchie JJ. was delivered by

ABBOTT J.—The relevant facts are set out in the reasons of my brother Pigeon which I have had the advantage of considering. I agree with him that the appeal should be dismissed but, with respect, I prefer to do so upon the basis of the grounds expressed by Rivard and Brossard JJ. in the Court below.

In her action, respondent sued both one Claude Therrien (the driver of the car in which she was a passenger) and the Highway Victims Indemnity Fund, representing the driver of a second vehicle whose identity could not be ascertained, alleging that the accident was due to the concurrent fault of Therrien and of the unknown driver.

priétaire d'une automobile qui a causé l'accident est inconnu. Les art. 36 à 43 de la Loi ne trouvent aucune application dans le procès engagé sur une telle action. Les dispositions de droit commun relatives à la responsabilité solidaire énoncées au *Code Civil* s'appliquent au jugement dont il s'agit.

Les Juges Hall et Pigeon: Il n'est pas démontré qu'un assureur bénéficiera du montant que l'appelant est condamné à payer à la demanderesse. En vertu de l'art. 39 de la Loi, la demande de paiement que la demanderesse a fait au Fonds a pour effet de le subroger dans sa créance contre le conducteur de l'automobile et, par voie de conséquence, contre l'assureur de ce dernier. La demanderesse n'invoque pas la subrogation pour faire naître son droit mais uniquement pour repousser l'exception que l'appelant veut faire valoir. En faisant voir qu'il y a subrogation, la demanderesse démontre effectivement que l'assureur du conducteur de l'automobile ne bénéficiera pas du montant versé à la demanderesse.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec, confirmant un jugement du Juge en Chef adjoint Challies. Appel rejeté.

Louis-Philippe de Grandpré, c.r., et Guy Gilbert, pour le défendeur, appellant.

L. L. Tinkoff, c.r., et David Goldenblatt, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement des Juges Fauteux, Abbott et Ritchie a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Les faits pertinents sont relatés dans les motifs de mon collègue le Juge Pigeon, que j'ai eu le privilège de lire. Je suis du même avis, savoir que le pourvoi devrait être rejeté, mais, en toute déférence, je préfère me fonder sur les motifs exprimés par les Juges Rivard et Brossard en Cour d'appel.

Dans son action, l'intimée a poursuivi un nommé Claude Therrien (le conducteur de l'automobile dans laquelle elle avait pris place) et le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, qui représentait le conducteur d'un deuxième véhicule dont l'identité n'a pu être retracée; elle a allégué que l'accident avait été causé par la faute commune de Therrien et du conducteur inconnu.

The action was contested by both defendants. In its defence, appellant did not raise any question as to form or procedure or plead that it had not been validly summoned. Its defence was that no other vehicle was involved in the accident which, it alleged, was due solely to the fault of the defendant Therrien.

Judgment was rendered on September 7, 1966, condemning both defendants jointly and severally, to pay respondent the sum of \$33,490.30 with interest and costs. Responsibility was divided as between the two defendants on the basis of eighty per cent to appellant and twenty per cent to Therrien. Therrien appealed from that judgment and his appeal is still pending. The appellant did not appeal and the judgment against it is a final judgment.

Respondent's action against appellant was founded upon s. 43 of the *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. 1964, c. 232, the English version of which reads

DIVISION XIII

UNKNOWN DRIVER OR OWNER

43. Any person having a claim that could be the basis of an application to the Fund who cannot ascertain the identity of the driver or owner of the automobile that caused the accident may give the Fund a detailed notice thereof.

Failing settlement within sixty days, such person may take action against the Fund and the Fund must satisfy the judgment to the same extent as if it had been rendered against the author of the accident.

In my opinion this section creates an independent right of action against the Highway Victims Indemnity Fund in cases where the driver or owner of an automobile causing an accident is unknown, and ss. 36 to 42 contained in Division XII of the *Act* have no application to the judgment in such an action. I cannot accept appellant's contention that the words "*a claim that could be the basis of an application to the Fund*", in the first paragraph of s. 43, and the words "*must satisfy the judgment to the same extent as if it had been rendered against the author of*

L'action a été contestée par les deux défendeurs. Dans sa défense, l'appelant n'a aucunement soulevé des questions de forme ou de procédure; il n'a pas non plus plaidé avoir été irrégulièrement assigné. Sa défense était à l'effet qu'aucun autre véhicule n'était impliqué dans l'accident qui selon lui était dû uniquement à la faute du défendeur Therrien.

Le jugement fut rendu le 7 septembre 1966 et les deux défendeurs furent condamnés solidairement à payer à l'intimée la somme de \$33,490.30 avec intérêt et dépens. La responsabilité fut partagée entre les deux défendeurs de la façon suivante: 80 pour cent pour l'appelant et 20 pour cent pour Therrien. Ce dernier a interjeté un appel à l'encontre de cet arrêt, appel qui est encore pendan. L'appelant ne s'étant pas pourvu en appel contre cette condamnation, le jugement prononcé contre lui est définitif.

L'intimée intenta sa poursuite contre l'appelant en vertu de l'art. 43 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. 1964, c. 232, qui se lit comme suit:

SECTION XIII

PROPRIÉTAIRE OU CONDUCTEUR INCONNU

43. Toute personne ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds et qui ne peut découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident peut en donner au Fonds un avis circonstancié.

À défaut de règlement dans les soixante jours, cette personne peut intenter contre le Fonds une poursuite, et le Fonds est tenu de satisfaire au jugement dans la même mesure que si jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident.

À mon avis, cet article crée un droit indépendant de poursuivre en justice le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile lorsque le conducteur ou le propriétaire d'une automobile qui a causé l'accident est inconnu. Les articles 36 à 42 de la Section XII de la Loi ne trouvent aucune application dans le procès engagé sur une telle action. Je ne puis accepter la prétention de l'appelante à l'effet que les mots «*une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds*», au premier alinéa de l'art. 43 et les mots «*est tenu de satisfaire au jugement*»

the accident", in the second paragraph, qualify in any way the nature of a judgment obtained against the Fund. In my opinion, those words are merely descriptive.

Appellant was condemned jointly and severally, with its co-defendant Therrien, as a primary debtor not merely as a surety as appellant contends in its opposition to seizure. I share the view expressed in the Courts below that the ordinary rules respecting joint and several liability under art. 1103 *et seq.* of the *Civil Code* apply to that judgment.

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Hall and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—Respondent was injured in an automobile accident under the following circumstances. She was travelling in the car of one Claude Therrien when the latter was forced to the shoulder of the highway by a large truck coming at him and not keeping on the right side of the road. The shoulder was soft and Therrien lost control of his car which came to a stop against a tree. Because the truck driver at fault could not be traced, respondent instituted her action in damages not only against Therrien but also against appellant under s. 43 of the *Highway Victims Indemnity Act*, R.S.Q. 1964, c. 232 (hereinafter called the Act).

43. Any person having a claim that could be the basis of an application to the Fund who cannot ascertain the identity of the automobile that caused the accident may give the Fund a detailed notice thereof.

Failing settlement within sixty days, such person may take action against the Fund and the Fund must satisfy the judgment to the same extent as if it had been rendered against the author of the accident.

In the Superior Court, Associate Chief Justice George S. Challies held that the accident was due to the common fault of both drivers in the following proportion: the unknown truck-driver, 80 per cent; Therrien, 20 per cent. Having

dans la même mesure que si jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident», au deuxième alinéa, restreignent de quelque façon la portée du jugement obtenu contre le Fonds. À mon avis, ces termes sont simplement descriptifs.

L'appelant a été condamné solidairement avec son co-défendeur, Therrien, à titre de débiteur principal et non pas seulement à titre de caution, comme il le prétend dans son opposition à la saisie. Je partage l'avis exprimé dans les Cours du Québec à l'effet que les dispositions de droit commun relatives à la responsabilité solidaire énoncées aux art. 1103 et suivants du *Code civil* s'appliquent au jugement dont il s'agit.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des Juges Hall et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—L'intimée a été victime d'un accident d'automobile dans les circonstances suivantes. Elle était dans la voiture d'un nommé Claude Therrien lorsque celui-ci a été forcé de prendre l'accotement par un gros camion venant à sa rencontre et ne gardant pas la droite du chemin. L'accotement était mou, Therrien perdit la maîtrise de sa voiture qui alla s'arrêter sur un arbre. Le camionneur fautif n'ayant pu être retracé, l'intimée intenta sa poursuite en responsabilité non seulement contre Therrien mais aussi contre l'appelant en vertu de l'art. 43 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, S.R.Q. 1964, c. 232 (ci-après appelée la Loi).

43. Toute personne ayant une réclamation susceptible de faire l'objet d'une demande au Fonds et qui ne peut découvrir l'identité du conducteur ou du propriétaire de l'automobile cause de l'accident peut en donner au Fonds un avis circonstancié.

A défaut de règlement dans les soixante jours, cette personne peut intenter contre le Fonds une poursuite, et le Fonds est tenu de satisfaire au jugement dans la même mesure que si jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident.

En Cour supérieure, le juge en chef adjoint George S. Challies vint à la conclusion que l'accident était imputable à la faute commune des deux conducteurs dans les proportions suivantes: le camionneur inconnu, 80 pour cent, Therrien,

assessed the damages at \$33,490.30, he accordingly pronounced a joint and several condemnation in this amount against the two defendants. Therrien has appealed from that judgment and his appeal is still pending.

Since appellant did not appeal from the judgment against it, respondent made to it an application for payment under s. 36 of the Act and, in accordance with s. 37, she declared under oath therein that no insurer would benefit by the amount claimed. Appellant nonetheless refused to satisfy the judgment. Respondent then had a writ of execution issued which appellant opposed on the sole ground that Therrien was, at the date of the accident, insured by Wawanesa Mutual Insurance Co.

The Associate Chief Justice dismissed the opposition. Against the contention that the insurer would benefit by the payment made to satisfy the judgment, he said:

The argument advanced by defendant's attorney that there will be an indirect benefit, while ingenious, is not in accordance with the facts and the Court cannot accept it. There is under the Act automatic subrogation under Article 39 by the mere application to the Fund. Moreover any cheque issued by the Fund would presumably contain on the back a transfer to the Fund of all the rights of the Fund against defendant Therrien and for these two reasons the payment by the Fund at this time will in no way benefit any insurance company.

The learned Justice then noted that s. 43 is in a separate division of the Act and said that in his opinion appellant cannot in such case invoke ss. 36 to 42.

In appeal, this judgment was confirmed unanimously on this last ground.

Against these decisions, appellant contends that while s. 43 is indeed in a separate division entitled "Unknown driver or owner", it includes provisions which require the application of the sections found in the preceding division. These provisions are, in the first paragraph of s. 43, the words "a claim that could be the basis of an application to the Fund" and, in the second

20 pour cent. Ayant estimé le préjudice à \$33,490.30, il prononça en conséquence une condamnation solidaire pour ce montant contre les deux défendeurs. Therrien a interjeté un appel qui est encore pendant.

L'appelant ne s'étant pas pourvu en appel contre la condamnation prononcée contre lui, l'intimée lui fit la demande de paiement prévue à l'art. 36 de la Loi et, suivant l'art. 37, elle y déclara sous serment qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé. L'appelant refusa néanmoins de satisfaire au jugement. L'intimée eut alors recours à un bref d'exécution à l'encontre duquel l'appelant a fait une opposition où il invoque comme unique moyen le fait que Therrien était, lors de l'accident, l'assuré de Wawanesa Mutual Insurance Co.

Le juge en chef adjoint a rejeté l'opposition. A l'encontre de la prétention que l'assureur bénéficiera du paiement fait pour satisfaire au jugement, il dit ceci:

[TRADUCTION] Le procureur du défendeur a prétendu qu'il y aurait bénéfice indirect; bien qu'ingénieuse, cette thèse n'est pas conforme aux faits et la Cour doit la rejeter. Aux termes de la loi, le seul fait de déposer une demande au Fonds entraîne automatiquement subrogation, en vertu de l'article 39. En outre, tout chèque émis par le Fonds porterait sans doute au verso une formule de cession en sa faveur de tous droits contre le défendeur Therrien. Pour ces deux motifs, l'assureur ne saurait en aucun cas bénéficier du paiement fait à ce stade par le Fonds.

Le savant juge fait ensuite observer que l'art. 43 se trouve dans une section distincte de la Loi et il exprime l'avis que dans un cas semblable l'appelant ne peut pas invoquer les art. 36 à 42.

En appel, ce jugement a été confirmé à l'unanimité en se fondant sur ce dernier motif.

A l'encontre de ces décisions, l'appelant fait valoir que s'il est vrai que l'art. 43 se trouve dans une section distincte intitulée «Conducteur ou propriétaire inconnu», le texte renferme des dispositions qui nécessitent l'application des articles de la section précédente. Ces dispositions sont, dans le premier alinéa de l'article, les mots «une réclamation susceptible de faire l'objet d'une

paragraph; the phrase "the Fund must satisfy the judgment to the same extent as if it had been rendered against the author of the accident".

It must be noted, however, that respondent does not take issue with this first contention of appellant. On the contrary, after the judgment, she took the stand that she had to act as if the judgment had been rendered against the unknown driver and she made the application under s. 36, stating all that which s. 37 requires. What she denies, however, is that under the circumstances Therrien's insurer will benefit by the payment within the meaning of s. 37 which is as follows:

37. The creditor shall apply to the Fund by a sworn declaration,

- (a) establishing that the judgment has in no way been satisfied or indicating, if need be, the amount paid, the value of the thing given in payment or of the services rendered in partial indemnification;
- (b) establishing that no insurer will benefit by the amount claimed; and
- (c) disclosing any other possible claim arising out of the same accident.

To show that Therrien's insurer will not "benefit" by the payment, respondent points out that under s. 39 the effect of her application for payment to the Fund is to subrogate it in her rights against Therrien and, consequently, against the latter's insurer. This is by virtue of the first paragraph which is as follows:

39. The application to the Fund transfers to it all the creditor's rights without restriction.

Appellant replies that subrogation does not create a right. This may well be, however, in this case respondent does not rely on subrogation to find her right but only to answer the defence urged by appellant. In order to succeed in its opposition it must establish that Therrien's insurer "will benefit by the amount" paid to respondent. In showing that subrogation exists, it seems to me that respondent proves effectively that this is not so.

Here the situation is not the same as when a motorist insured against collision risks obtains a

demande au Fonds» et, dans le second alinéa, la phrase «le Fonds est tenu de *satisfaire au jugement dans la même mesure que si jugement avait été rendu contre l'auteur de l'accident*».

Il faut cependant noter que l'intimée ne nie pas cette première prétention de l'appelant. Au contraire, après le jugement, elle a pris l'attitude qu'elle devait faire comme si la condamnation avait été prononcée contre le conducteur inconnu. Elle a fait la demande prévue à l'art. 36 et y a déclaré ce qu'exige l'art. 37. Ce qu'elle nie cependant, c'est que dans les circonstances le paiement «bénéficie» à l'assureur de Therrien au sens de l'art. 37 que se lit comme suit:

37. Le créancier fait sa demande au Fonds par une déclaration sous serment,

- (a) attestant qu'il n'a été aucunement satisfait au jugement, ou indiquant, le cas échéant, la somme payée, la valeur de la dation en paiement effectuée ou des services rendus en compensation partielle;
- (b) démontrant qu'aucun assureur ne bénéficiera du montant réclamé; et
- (c) révélant toute autre réclamation possible découlant du même accident.

Pour démontrer que l'assureur de Therrien ne «bénéficiera» pas du paiement, l'intimée signale qu'en vertu de l'art. 39 la demande de paiement qu'elle a faite au Fonds a pour effet de le subroger dans sa créance contre Therrien et, par voie de conséquence, contre l'assureur de ce dernier. En effet, le premier alinéa de cet article se lit comme suit:

39. La demande au Fonds lui transporte tous les droits du créancier sans restriction.

L'appelant rétorque que la subrogation ne fait pas naître un droit. Cela est bien possible mais ici l'intimée n'invoque pas la subrogation pour faire naître son droit mais uniquement pour repousser l'exception que l'appelant veut faire valoir. C'est lui qui pour réussir dans son opposition doit démontrer que l'assureur de Therrien «bénéficiera du montant» versé à l'intimée. En faisant voir qu'il y a subrogation, il me paraît que l'intimée démontre effectivement qu'il n'en est rien.

Ici la situation n'est pas du tout la même que lorsqu'un automobiliste assuré contre le risque de

judgment against the driver responsible for an accident in the full amount of the damages he has suffered, including those for which his insurer has compensated him. In such case, although he obtains the judgment in his own name, it is for his insurer's benefit that he recovers the amount. Of course, he must turn it over to his insurer if he collects it. Here, on the contrary, respondent will have nothing to turn over to any insurer in any case. If Therrien succeeds in his appeal and the condemnation against him is reversed, it is clear that appellant will not be entitled to recover anything of what it will have paid to satisfy the judgment. If, on the contrary, that condemnation is affirmed, appellant will have the opportunity of setting up against Therrien and his insurer all its contentions regarding the application and effect of ss. 36, 37 and 39 of the Act. As the latter are not parties in this case, it is proper to avoid considering the effects of the payment that appellant must make to respondent any further than necessary to decide this appeal. For this reason, I am content to say that the first ground on which the Associate Chief Justice of the Superior Court rejected the opposition appears decisive without considering the second, against which appellant has raised a serious contention.

For the sole reason that it has not been shown that an insurer will benefit by the amount that appellant is condemned to pay to respondent, I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the defendant, appellant: G. Gilbert, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Tinkoff, Seal, Shaposhnick & Moscowitz, Montreal.

collision obtient un jugement contre le conducteur responsable de l'accident pour le plein montant des dommages qu'il a subis, y compris ceux dont son assureur l'a indemnisé. En pareil cas, bien qu'il obtienne le jugement en son nom c'est pour le bénéfice de son assureur qu'il recouvre la somme. Il est évident qu'il doit la lui remettre s'il la perçoit. Ici, au contraire, l'intimée n'aura rien à remettre à aucun assureur quoi qu'il advienne. Si Therrien réussit en appel à faire infirmer la condamnation prononcée contre lui, il est clair que l'appelant ne pourra rien recouvrer de ce qu'il aura payé pour satisfaire au jugement. Si, au contraire, cette condamnation est confirmée, l'appelant aura l'occasion de faire valoir contre Therrien et son assureur toutes ses prétentions quant à l'application et à l'effet des art. 36, 37 et 39 de la Loi. Comme ils ne sont pas parties à la présente instance, il convient d'éviter d'examiner les conséquences du paiement que l'appelant doit faire à l'intimée au-delà de ce qui est indispensable pour juger le présent litige. C'est pourquoi il me paraît suffisant de dire que le premier motif donné par le juge en chef adjoint de la Cour supérieure pour rejeter l'opposition est décisif sans considérer le second contre lequel l'appelant invoque un argument sérieux.

Pour l'unique motif qu'il n'est pas démontré qu'un assureur bénéficiera du montant que l'appelant est condamné à payer à l'intimée, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs du défendeur, appellant: G. Gilbert, Montréal.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Tinkoff, Seal, Shaposhnick & Moscowitz, Montréal.